Decisions

At its 331st meeting, on 7 July 1948, the Council decided to ask the United Nations Mediator to take measures to implement the principle stated in the last paragraph of his telegram dated 7 July 1948.[30]

At its 332nd meeting, on 8 July 1948, the Council decided that the President should send telegrams to the parties concerned and to the United Nations Mediator requesting immediate information on the situation in Palestine, and inquiring particularly about the attitude of the parties concerning the observance and prolongation of the truce.

54 (1948). Resolution of 15 July 1948

[S/902]

The Security Council,

Taking into consideration that the Provisional Government of Israel has indicated its acceptance in principle of a prolongation of the truce in Palestine ; that the States members of the Arab League have rejected successive appeals of the United Nations Mediator, and of the Security Council in its resolution 53 (1948) of 7 July 1948, for the prolongation of the truce in Palestine ; and that there has consequently developed a renewal of hostilities in Palestine,

1. *Determines* that the situation in Palestine constitutes a threat to the peace within the meaning of Article 39 of the Charter of the United Nations ;

2. *Orders* the Governments and authorities concerned, pursuant to Article 40 of the Charter, to desist from further military action and to this end to issue cease-fire orders to their military and paramilitary forces, to take effect at a time to be determined by the Mediator, but in any event not later than three days from the date of the adoption of this resolution ;

3. *Declares* that failure by any of the Governments or authorities concerned to comply with the preceding paragraph of this resolution would demonstrate the existence of a breach of the peace within the meaning of Article 39 of the Charter requiring immediate consideration by the Security Council with a view to such further action under Chapter VII of the Charter as may be decided upon by the Council ;

4. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to continue to co-operate with the Mediator with a view to the maintenance of peace in Palestine in conformity with resolution 50 (1948) adopted by the Security Council on 29 May 1948 ;

[30] *Ibid.*, document S/869. The last paragraph of the telegram reads as follows :

"Any Security Council action with regard to prolongation of truce should be on clear understanding that food, water and other essential non-military supplies will flow into Jerusalem under United Nations control and regulation."

Décisions

A sa 331e séance, le 7 juillet 1948, le Conseil a décidé de demander au Médiateur des Nations Unies de prendre des mesures pour appliquer le principe énoncé dans le dernier paragraphe de son télégramme en date du 7 juillet 1948[30].

A sa 332e séance, le 8 juillet 1948, le Conseil a décidé que le Président devait demander par télégramme aux parties intéressées et au Médiateur des Nations Unies de lui fournir immédiatement des renseignements sur la situation en Palestine et notamment sur l'attitude des parties au sujet de l'exécution et de la prolongation de la trêve.

54 (1948). Résolution du 15 juillet 1948

[S/902]

Le Conseil de sécurité,

Considérant que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine ; que les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité contenu dans sa résolution 53 (1948), du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine ; et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine,

1. *Constate* que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies ;

2. *Ordonne* aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur, mais, en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de la présente résolution;

3. *Déclare* que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent paragraphe de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil ;

4. *Invite* tous les gouvernements et autorités intéressés à continuer de coopérer avec le Médiateur aux fins de maintenir la paix en Palestine conformément à la résolution 50 (1948) adoptée le 29 mai 1948 par le Conseil de sécurité ;

[30] *Ibid.*, document S/869. Le dernier paragraphe du télégramme était ainsi conçu :

« Toute décision que pourrait prendre le Conseil de sécurité au sujet de la prolongation de la trêve devrait stipuler clairement que le ravitaillement, l'eau et les autres approvisionnements essentiels de caractère non militaire pénétreront dans Jérusalem sous le contrôle des Nations Unies et conformément à leur réglementation. »

5. *Orders* as a matter of special and urgent necessity an immediate and unconditional cease-fire in the City of Jerusalem to take effect twenty-four hours from the time of the adoption of this resolution, and instructs the Truce Commission to take any necessary steps to make this cease-fire effective ;

6. *Instructs* the Mediator to continue his efforts to bring about the demilitarization of the City of Jerusalem, without prejudice to the future political status of Jerusalem, and to assure the protection of and access to the Holy Places, religious buildings and sites in Palestine ;

7. *Instructs* the Mediator to supervise the observance of the truce and to establish procedures for examining alleged breaches of the truce since 11 June 1948, authorizes him to deal with breaches so far as it is within his capacity to do so by appropriate local action, and requests him to keep the Security Council currently informed concerning the operation of the truce and when necessary to take appropriate action ;

8. *Decides* that, subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force, in accordance with the present resolution and with resolution 50 (1948) of 29 May 1948, until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached ;

9. *Reiterates* the appeal to the parties contained in the last paragraph of its resolution 49 (1948) of 22 May 1948 and urges upon the parties that they continue conversations with the Mediator in a spirit of conciliation and mutual concession in order that all points under dispute may be settled peacefully ;

10. *Requests* the Secretary-General to provide the Mediator with the necessary staff and facilities to assist in carrying out the functions assigned to him under General Assembly resolution 186 (S-2) of 14 May 1948 and under this resolution ;

11. *Requests* that the Secretary-General make appropriate arrangements to provide necessary funds to meet the obligations arising from this resolution.

Adopted at the 338th meeting by 7 votes to 1 (Syria), with 3 abstentions (Argentina, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

5. *Ordonne,* comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la ville de Jérusalem qui deviendra exécutoire vingt-quatre heures après l'adoption de la présente résolution, et prescrit à la Commission de trêve de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cet ordre de cesser le feu ;

6. *Prescrit* au Médiateur de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la ville de Jérusalem, sans préjuger le statut politique futur de Jésusalem ; d'assurer la protection des Lieux saints, des édifices et sites religieux en Palestine et de garantir le droit d'y accéder ;

7. *Prescrit* au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve postérieures au 11 juin 1948, l'autorise à trancher les cas de violation dans toute la mesure où il pourra le faire localement par des mesures pertinentes, et lui demande de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve et de prendre, le cas échéant, toute action appropriée ;

8. *Décide* que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution et à la résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé ;

9. *Réitère* l'invitation aux parties contenue dans le dernier paragraphe de sa résolution 49 (1948) du 22 mai 1948, et demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend ;

10. *Requiert* le Secrétaire général de fournir au Médiateur le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplisement des fonctions qui lui ont été assignées par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale, en date du 14 mai 1948, ainsi que par la présente résolution ;

11. *Requiert* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour fournir les fonds nécessaires en vue de faire face aux obligations découlant de la présente résolution.

Adoptée à la 338e séance par 7 voix contre une (Syrie) avec 3 abstentions (Argentine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Decisions

At its 343rd meeting, on 2 August 1948, the Council decided to request information from the United Nations Mediator and from the Governments concerned regarding : (*a*) the Jewish displaced persons in Europe ; (*b*) the Arab refugees ; (*c*) possible assis-

Décisions

A sa 343e séance, le 2 août 1948, le Conseil a décidé de demander au Médiateur des Nations Unies et aux gouvernements intéressés des renseignements au sujet : *a*) de la situation des personnes déplacées juives qui se trouvent en Europe ; *b*) de la situation des réfugiés arabes ; *c*) du secours à accorder à ces